

ARRÊTE N°2023-012

Arrêté municipal autorisant LA POURSUITE D'EXPLOITATION D'UN ERP

Madame la Maire de Saint-Sauveur-Villages,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L 2212-2,
- Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.143-1 à R. 143-47, R. 184-4 et R.184-5 ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales) ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les ERP et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification ;
- Vu** l'arrêté du 19 novembre 2001 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées (dispositions particulières – type J)
- Vu** l'avis favorable en date du 22/11/2022 de la commission de sécurité de l'arrondissement de Coutances sur la réception de l'AT 05055020W0001 ainsi que sur la poursuite d'exploitation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement E550.00065 EHPAD LES BONNES GENS **Type J** de la **4^{ème} catégorie** en application des articles R 143-18 et R 143-19 du Code de la Construction et de l'Habitation, GN 1, GN2, J 1 et J 2 du règlement de sécurité, sis « 2 rue Blanche de Castille » St-Sauveur-Lendelin 50490 St-Sauveur-Villages est autorisé à poursuivre l'exploitation,

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une copie sera transmise à Mme la Sous-Préfète d'arrondissement de Coutances, M le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours, à la DDTM et à M. le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de Périers/Lessay.

Fait à Saint-Sauveur-Villages, le 08/02/2023

La Maire,



Madame la Maire,

- Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.